

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 3234
Date du prononcé
08 décembre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/7

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Expertise

Z

partie appelante,

représentée par Maître KAISIN Gérald, avocat à 1050 BRUXELLES,

contre

AXA BELGIUM SA, dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, Boulevard du Souverain,
25,

partie intimée,

représentée par Maître BEYENS Pierre, avocat à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Z contre le Jugement prononcé le 6 novembre 2012 par la cinquième chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 3 janvier 2013;

Vu les dossiers des parties;

Vu les conclusions d'appel de Monsieur Z reçues au greffe de la Cour le 10 juin 2014;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse d'appel de la S.A. AXA BELGIUM reçues au greffe de la Cour le 12 septembre 2014;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 novembre 2014.

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que Monsieur Z a été victime d'un accident du travail le 25 octobre 2006.

Le docteur SCAILQUIN, médecin conseil de la S.A. AXA BELGIUM, estima dans un rapport du 15 février 2007 que le cas de Monsieur Z était consolidé le 1^{er} octobre 2007.

Dans ce rapport, le docteur SCAILQUIN fixa le taux d'incapacité de travail à 5%.

Le 5 mars 2008, la S.A. AXA BELGIUM adressa à Monsieur Z un « accord-indemnité » conforme aux conclusions de son médecin conseil reprises ci-avant, et l'invita à consulter un médecin conseil pour que cet accord puisse être examiné et accepté.

Monsieur Z consulta alors le docteur HIJAZI qui adressa le 2 juillet 2008, un rapport circonstancié à la S.A. AXA BELGIUM, fixant la date de consolidation au 31 décembre 2007 et proposant une incapacité permanente de 12%.

Les deux médecins examinèrent contradictoirement Monsieur Z. Le docteur SCAILQUIN accepta alors de fixer la date de consolidation au 1^{er} janvier 2008 et de porter le taux d'incapacité permanente de travail à 8%. Le docteur HIJAZI n'a pas estimé pouvoir contresigner cette proposition qui fut donc refusée.

Monsieur Z consulta ensuite le docteur DOHET qui refusa également de signer la proposition d'accord de la S.A. AXA BELGIUM, considérant également que l'incapacité permanente de son patient devait être fixée à 12%.

La S.A. AXA BELGIUM introduisit une requête devant le Tribunal du travail de Bruxelles afin d'entendre déclarer son offre satisfaisante.

La cause fut, à l'origine, introduite devant la 26^{ème} chambre (néerlandophone) du Tribunal du travail de Bruxelles, le 24 juin 2010.

Lors de cette audience, le changement de langue fut sollicité, et la 26^{ème} chambre (néerlandophone) du Tribunal du travail de Bruxelles renvoya la cause devant la 5^{ème} chambre (francophone) du Tribunal du travail de Bruxelles.

A l'audience du 14 décembre 2010 de la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, le Tribunal prit acte du désaccord médical des parties. Il désigna, par jugement du 25 janvier 2011, le docteur MATTHYS en qualité d'expert judiciaire.

L'expert MATTHYS considéra, aux termes de son expertise, que :

« Monsieur F Z : a été victime d'un accident du travail le 25.10.06, suite à une glissade du pied.

Les incapacités temporaires de travail imputables à l'accident sont de 100% du 25/10/06 au 21/12/2007.

La date de consolidation est acquise au 1/1/2008, vu la stabilisation des séquelles.

Le taux d'incapacité partielle permanente de travail est de 5% (cinq pour cent).

Ce pourcentage tient compte de la répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle.

Il n'y a pas de prothèses à prévoir ni à capitaliser.

Il n'y a pas d'aide de tierce personne à prévoir ».

Monsieur Z contesta toutefois les conclusions de l'expert MATTHYS et sollicita la désignation d'un nouvel expert avec la même mission que celle libellée dans le jugement rendu le 25 juin 2011 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles.

La S.A. AXA BELGIUM sollicita, pour sa part, l'entérinement des conclusions de l'expert MATTHYS.

Par jugement du 6 décembre 2012, le Tribunal du travail de Bruxelles considéra que les griefs de Monsieur Z relatifs aux conclusions du rapport d'expertise ne pouvaient être accueillis.

Le premier juge considéra en effet que :

« Les critiques émises par la victime postérieurement au dépôt des conclusions de l'expert n'énervent en rien la confiance qui lui est due dès lors que ces critiques ne révèlent aucune insuffisance ou contradiction dans le rapport d'expertise, qui au contraire s'avère minutieux et complet après recours aux examens spécialisés voulus (C.T. Liège, 08/09/1996, Bull. des Ass., 1997, p. 103).

En effet la mission de l'expert judiciaire consiste à départager les thèses en présence et une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties après l'expertise, sans apporter d'éléments nouveaux, ne peut amener le tribunal à s'écarter des conclusions de l'expert ou à recourir à une nouvelle mission d'expertise (...).

Il n'y a donc aucun motif de remettre en question les constatations objectives et fondées sur un examen approfondi de l'expert judiciaire lorsque aucun élément nouveau ne peut être invoqué par rapport à ces constatations (...)

Si une expertise est ordonnée, c'est pour permettre de trancher en s'appuyant sur un avis de l'homme de l'art, indépendant des parties, la contestation née de la divergence des avis... (...).

Au risque de ruiner le principe de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui des médecins d'une des parties (...). ».

Le premier juge a estimé dès lors qu'il y avait lieu d'entériner le rapport d'expertise du docteur MATTHYS, et libella le dispositif du jugement comme suit :

« Le Tribunal (...)

Entérinant le rapport d'expertise médicale judiciaire spécialisé ;

Condamne la S.A. AXA BELGIUM à payer à Monsieur F Z , suite à l'accident dont il a été victime le 25 octobre 2006, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées et sous réserve de l'application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1971 ;

- l'incapacité temporaire totale du 25 octobre 2006 au 31 décembre 2007 ;*
- l'incapacité permanente partielle de 5% consolidée au 1^{er} janvier 2008 ;*

Fixe la rémunération de base à :

- 26.052,32 € pour l'incapacité temporaire, et*
- 29.884,51 € pour l'incapacité permanente partielle ;*

(...) ».

Monsieur Z a interjeté appel de ce jugement.

Sa requête d'appel est motivée comme suit :

« Attendu qu'à tort le premier juge a entériné le rapport d'expertise du docteur Jan MATTHYS qui fixait l'incapacité permanente à 5% :

- **Le Docteur HIJAZI, consulté par le requérant, estime à 12% l'incapacité permanente du requérant dans un rapport du 02/07/2008 ;**
- **Suite à ce rapport, le Docteur SCAILQUIN, médecin conseil d'Axa, va lui-même admettre un taux de 8% ;**
- **Le Docteur DOHET, consulté par le requérant, estime à nouveau à 12% l'incapacité permanente du requérant dans un rapport du 29/05/2010 et refuse dès lors d'avaliser 'l'accord-indemnité' basé sur un taux de 8% ;**
- **Le Docteur Paul ROBERT, consulté par le requérant après le jugement dont appel, maintient ce taux de 12% dans un rapport du 12/12/2012 ;**
- **D'une manière générale, l'expertise judiciaire s'est déroulée de manière 'anormale' :**
 - * Une seule séance d'examen du requérant,**
 - * Des préliminaires qui étaient déjà des conclusions,**
 - * Des délais particulièrement 'brefs',**
 - * Etc... »**

Aux termes de sa requête d'appel, Monsieur Z sollicite la Cour de :

« Mettre à néant le jugement a quo ;

Emendant,

A titre principal, fixer le taux de l'incapacité permanente du requérant à 12%,

A titre subsidiaire, fixer ce taux à 8% ;

A titre plus subsidiaire, désigner un nouvel expert judiciaire chargé de fixer ce taux ;

A titre encore plus subsidiaire, désigner l'expert Jan Matthys avec pour mission de réexaminer le requérant et de revoir ses conclusions en tenant compte de l'expertise du Docteur ROBERT. »

Au terme de ses conclusions, Monsieur Z invite la Cour à :

« Déclarer l'appel recevable et fondée,

Emendant, dire pour droit qu'il n'y a pas lieu d'entériner le rapport de l'expert MATTHYS,

Avant dire droit, désigner un nouvel expert avec la mission telle que libellée au jugement du 25/01/2011 ».

La S.A. AXA BELGIUM postule pour sa part la confirmation du jugement déféré.

III. EN DROIT

La Cour rappelle que suite au dépôt des préliminaires, le docteur DOHET a adressé des observations à l'expert, le docteur MATTHYS, le 20 mars 2011, dans lesquelles il précise notamment :

« (...) La problématique de fond, dans ce dossier, est l'évaluation des répercussions économiques imputables aux séquelles de l'accident du 25-10-2006 et ce, au sens de la législation relative aux Accidents du Travail.

A ce propos, permettez-moi, de vous faire part des réflexions suivantes :

- Pour l'évaluation de l'invalidité physiologique séquellaire de l'accident du 25-10-2006, il peut être fait référence aux Articles n° 279, 284 a) et 758 qui ont été mentionnés dans le 'libellé des séquelles' rédigé par le médecin-conseil de l'assureur-loi.*
- Concernant l'examen clinique de la victime, il n'existe pas, à mon avis, de différence significative entre celui réalisé le 4-11-08 lors de l'examen en commun par le Docteur Fr. Scailquin et I. Hijazi et celui réalisé par vous-même lors de la séance d'expertise du 1-03-2011 ;*
- Sur le plan des répercussions socio-économiques des séquelles physiologiques, il y a lieu, à mon sens, de prendre en considération les points suivants :*
 - * même si la victime a pu, après une formation, reprendre le travail en tant que grutier, il persiste une limitation certaines quant aux possibilités d'embauche pour les professions accessibles à M. Z F.*
 - * persistance d'un degré de pénibilité lors de la marche, des stations debout et assise prolongées ainsi que pour l'utilisation des escaliers et d'échelles.*

C'est en fonction de la conjugaison de ces arguments, que l'évaluation de l'I.P.P. au taux de 12% faite antérieurement par le Docteur I. HIJAZI m'est apparue être une approche valable des répercussions de l'accident du 25-10-2006 et ce, bien entendu, dans l'esprit de la législation relative aux accidents du travail (...) ».

L'expert, le docteur MATTHYS, rencontre certes observations en précisant : « (...) nous avons cependant constaté que l'intéressé avait presque totalement récupéré sa capacité professionnelle et nous estimons dès lors que son incapacité peut être évaluée à 5% (...) ».

Si l'expert rencontre certes les observations du docteur DOHET, il ne paraît toutefois pas les avoir rencontrées valablement.

En effet, l'expert semble s'être limité, pour évaluer l'incapacité de Monsieur Z à l'examen des possibilités pour celui-ci de reprendre le travail qu'il exerçait, à savoir la profession de grutier, sans pour autant examiner les possibilités d'embauche de Monsieur Z sur le marché général de l'emploi.

Or, comme le souligne le docteur ROBERT, dans son rapport établi après l'expertise, Monsieur Z n'en reste pas moins fragilisé sur le marché du travail.

Le docteur ROBERT précise en effet qu'« Il (Monsieur Z) ne peut travailler comme grutier au sol avec usage d'une télécommande puisque cela implique en principe des stations debout prolongées, il ne pourrait reprendre l'un de ses anciens métiers comme maçon ou vendeur sur les marchés ... A l'occasion d'un manque de travail comme grutier, son employeur l'a invité à faire d'autres activités sur chantier, ce qui n'a pas été possible et a entraîné des incapacités de travail ».

La Cour constate que l'expert n'a pas motivé suffisamment son rapport en ce qui concerne la répercussion de l'incapacité de travail de Monsieur Z sur l'ensemble du marché de l'emploi.

Ainsi par exemple, l'expert ne précise aucune autre profession concrète accessible à Monsieur Z , paraissant, comme cela fut relevé ci-avant, avoir essentiellement examiné la répercussion des séquelles de l'accident du travail de celui-ci sur l'exercice de la profession de grutier.

Par ailleurs, l'expert ne justifie pas davantage le taux de 5% par rapport au taux de 8% qui avait été retenu et proposé par le médecin-conseil de la S.A. AXA BELGIUM.

La Cour qui rappelle que seul le juge est compétent pour fixer le taux et les périodes d'incapacité (Cass. 22 mars 1958, Pas., 1959, I, 961) ne s'estime pas suffisamment éclairée par le rapport du docteur MATTHYS.

Elle entend dès lors, conformément au prescrit de l'article 984 du Code judiciaire, ordonner une nouvelle expertise qui sera confiée au docteur Yves GELLERT;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel.

Avant dire droit quant au fond, ordonne une nouvelle expertise, et confie au docteur Yves GELLERT, avenue Molière 89 à 1190 Bruxelles, la mission de :

- examiner Monsieur F Z
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossiers médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent;
- décrire les lésions que Monsieur Z a subies lors de l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime le 25 octobre 2006, fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel; dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.
A cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- préciser la fréquence de renouvellement d'une éventuelle prothèse, s'il y a lieu, ainsi que les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

L'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions du Code judiciaire régissant la matière des expertises judiciaires, soit les articles 962 à 991bis du Code judiciaire.

Il procédera dès lors comme suit:

- dans les 15 jours de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, et sauf refus motivé de la mission dans les 8 jours, il communiquera aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils et à la Cour par lettre simple, les lieu, jour et heure du début de ses travaux;
- il invitera les parties à lui remettre leur dossier complet inventorié et à lui communiquer le nom de leur médecin-conseil;
- sauf s'il a été autorisé par les parties et les conseils à recourir à un autre mode de convocation, il adressera toutes les convocations en vue de ses travaux ultérieurs aux parties, par lettre recommandée et à leurs conseils par lettre simple;
- il recueillera tous les renseignements utiles et pourra, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement de sa mission, procéder ou faire procéder à des examens spécialisés et autres investigations;
- il dressera un rapport des réunions d'expertise et en enverra copie à la Cour, aux parties et aux conseils par lettre simple et, le cas échéant, aux parties qui font défaut, par lettre recommandée;
- à la fin de ses travaux, il enverra pour lecture à la Cour, aux parties et à leurs conseils, ses constatations auxquelles il joindra un avis provisoire;
- il fixera un délai raisonnable dans lequel les parties devront formuler leurs observations; il répondra aux observations qu'il recevra dans ce délai;
- il établira son rapport final, qui sera motivé et daté et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion; il signera le rapport en faisant précéder sa signature du serment légal: « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* »;
- il déposera au greffe, au plus tard dans les six mois de la notification du présent arrêt, l'original de son rapport final; avec ce rapport, il déposera les documents et notes des parties ainsi qu'un état de frais et honoraires détaillé;

- l'état de frais et honoraires de l'expert inclura les frais et honoraires des spécialistes consultés et mentionnera, pour chacun des devoirs accomplis, leur date et, le cas échéant, les numéros de la nomenclature correspondant à la prestation effectuée; le jour du dépôt au greffe, l'expert enverra par courrier recommandé aux parties et par lettre simple à leurs conseils, copie de son rapport final et de son état de frais et honoraires;
- dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport final dans le délai imparti, il s'adressera à la Cour en indiquant la raison pour laquelle le délai devrait être prolongé, et établira un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux à ce moment, et le transmettra à la Cour, aux parties et à leurs conseils.
- Fixe à 1.500 € la provision que la S.A. AXA BELGIUM est tenue de consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la notification du présent arrêt (N° de compte bancaire : 679-2009068-04) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert; ce dernier pourra, notamment en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et la libération d'un montant supplémentaire.
- Désigne pour le contrôle de l'expertise et en cas de contestation, conformément à l'article 973 du Code judiciaire et pour l'application des articles 962 à 991bis du Code judiciaire, Madame la Présidente Loretta CAPPELLINI, magistrat désigné pour assurer le contrôle des expertises et les magistrats de la 6ème chambre telle que composée au moment de l'éventuelle contestation.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

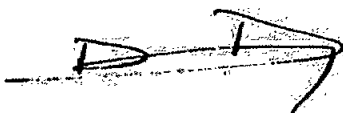
Xavier HEYDEN, président,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

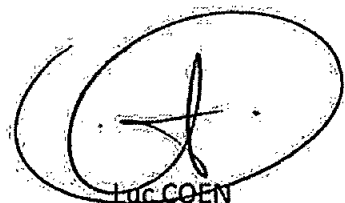
Luc COEN, greffier en chef ff.



Dominique DETHISE,



Xavier HEYDEN,



Luc COEN

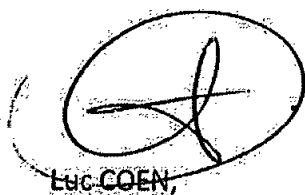
Monsieur D. VOLCKERIJCK qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur X. HEYDEN, Président et Monsieur Dominique DETHISE, Conseiller social au titre d'employeur.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 08 décembre 2014, où étaient présents :

Xavier HEYDEN, président,

Luc COEN, greffier en chef ff.



LUC COEN,



Xavier HEYDEN,